



NATIONS  
UNIES

EP

UNEP/MED WG.509/4



**PROGRAMME DES NATIONS UNIES  
POUR L'ENVIRONNEMENT  
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE**

07 mai 2021  
Français  
Original : English

Réunion des Point focaux du MED POL

Vidéoconférence, 27-28 mai et 6-7 octobre 2021

**Point 5 de l'ordre du jour : Mises à jour des annexes des protocoles relatifs à la pollution**

- a) **Protocole sur les sources et activités terrestres (Protocole « tellurique »)**
- b) **Protocole pour la prévention et l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par immersion par des navires et aéronefs ou par incinération en mer**

**Propositions de mise à jour des annexes du protocole tellurique**

Pour des raisons environnementales et économiques, le tirage du présent document a été restreint. Les participants sont priés d'apporter leur copie à la réunion et de ne pas demander de copies supplémentaires

## Note du Secrétariat

La 21<sup>ème</sup> Réunion ordinaire des Parties contractantes (COP 21) à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et à ses protocoles (du 2 au 5 décembre 2019 à Naples, Italie) a adopté la Décision IG.24/10 qui appelle à la mise à jour des annexes relatives aux sources de pollution et activités terrestres (Protocole « tellurique ») et au Protocole « immersions » de la Convention de Barcelone.

Cette décision demandait la création d'un groupe de travail composé d'experts désignés par les Parties contractantes, chargé d'examiner les annexes et de faire des propositions à soumettre à la réunion des points focaux MED POL et à la 22<sup>ème</sup> réunion des parties contractantes (COP 22) en décembre 2021.

Le groupe de travail s'est réuni le 10 décembre 2020. Il a examiné les propositions de modification des annexes du Protocole « tellurique » préparées par MED POL. Le groupe de travail a demandé au Secrétariat de clarifier plusieurs questions pour lesquelles des mises à jour supplémentaires ont été proposées.

Le présent document est une version plus élaborée du document UNEP/MED WG.485/3 (Propositions de mise à jour des annexes du Protocole « tellurique ») approuvé par la première réunion du groupe de travail, en décembre 2020. Le Secrétariat (UC, MED POL et CAR/CPD) a entrepris une analyse approfondie pour assurer la cohérence de l'ensemble des changements introduits pendant et après la réunion du groupe de travail, afin d'éviter dans la mesure du possible toute redondance. A cette fin, le Secrétariat a introduit des modifications rédactionnelles mineures et a procédé à une certaine restructuration du texte, lorsque cela était nécessaire.

Sur le fond, les annexes actualisées du Protocole « tellurique » apportent de nouveaux éléments du point de vue de l'approche écosystémique ; un meilleur alignement sur les accords multilatéraux relatifs à l'environnement mondiaux pertinents ; et la prise en compte des questions émergentes. Un certain nombre de nouveaux éléments par rapport au texte examiné et approuvé par la réunion du groupe de travail sont fournis à l'annexe IV. Ils comprennent des ajouts sur les sujets des approches en matière d'économie circulaire dans les processus de production, en tenant compte du champ d'application du Protocole LBS, ainsi que des précisions sur les définitions des MTD et des MPE.

L'équipe du Secrétariat a examiné la proposition du CAR/CPD et a également envisagé d'élargir les définitions des MTD et des MPE en se référant à un champ d'application plus large et aux éléments de l'économie circulaire, y compris la consommation et la production durables. Toutefois, une approche prudente a été suivie et donc recommandée lors de l'examen de la mesure dans laquelle les définitions des MTD et des MPE peuvent être spécifiquement axées sur l'économie circulaire, compte tenu également du fait que des accords multilatéraux relatifs à l'environnement similaires, tels que la Convention de Minamata ou la Convention de Stockholm, ont défini les notions de MTD et de MPE à un niveau général, laissant ainsi une grande marge de manœuvre aux autorités compétentes pour déterminer ce qui peut effectivement être considéré comme MTD et MPE. En outre, les définitions des MTD et des MPE doivent entrer dans le champ d'application du Protocole LSB.

Les annexes actualisées proposées au Protocole LBS sont présentées ici à la réunion des points focaux MED POL pour examen et approbation et transmission à la réunion des points focaux PAM qui se tiendra en septembre 2021. Pour faciliter la consultation, le texte convenu des mises à jour des annexes acceptées en décembre 2020 par le groupe de travail est indiqué en **vert** (par rapport au texte original). Les modifications introduites après la réunion sont placées entre parenthèses avec un **[bleu typographique]**. Un certain nombre de notes de bas de page sont incluses dans le document uniquement à des fins explicatives pour faciliter la compréhension des changements proposés et elles seront retirées après la réunion.

## Table des matières

|   | <b>Pages</b> |
|---|--------------|
| Annexe I : Éléments à prendre en compte dans la préparation des plans d'action, des programmes et des mesures pour l'élimination de la pollution provenant de sources et d'activités terrestres ..... | 1            |
| Annexe II : Éléments à prendre en compte dans la délivrance des autorisations de rejets de déchets .....  | 5            |
| Annexe III : Conditions d'application à la pollution transportée dans l'atmosphère .....  | 7            |
| Annexe IV : Critères pour la définition des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales .....   | 8            |

## Liste des abréviations/acronymes

|                     |   |
|---------------------|---|
| <b>BEE</b>          | Bon état environnemental  |
| <b>COP</b>          | Conférence des Parties  |
| <b>DBO</b>          | Demande biochimique en oxygène  |
| <b>DCO</b>          | Demande chimique en oxygène   |
| <b>DDT</b>          | Dichloro-diphényl-trichloroéthane   |
| <b>E-PRTR</b>       | Registre européen des rejets et transferts de polluants   |
| <b>EU</b>           | Union européenne  |
| <b>EUROSTAT</b>     | Office statistique de l'Union européenne  |
| <b>HBCD</b>         | hexabromocyclododécane  |
| <b>LBS Protocol</b> | Protocole pour la protection de la mer Méditerranée –<br>Protocole tellurique contre la pollution provenant de sources et<br>d'activités terrestres |
| <b>MED POL</b>      | Programme d'évaluation et de contrôle de la pollution marine en<br>Méditerranée   |
| <b>MPE</b>          | Meilleures pratiques environnementales  |
| <b>MPE</b>          | Meilleures pratiques environnementales  |
| <b>MSFD</b>         | Directive-cadre sur la stratégie pour le milieu marin   |
| <b>NACE</b>         | Nomenclature statistique des activités économiques dans la<br>Communauté  |
| <b>PCBs</b>         | Polychlorobiphényles  |
| <b>PAM</b>          | Plan d'action pour la Méditerranée  |
| <b>PCDD</b>         | Polychlorinated dibenzodioxins  |
| <b>PCDF</b>         | Polychlorinated dibenzofurans   |
| <b>POP</b>          | Organismes polluants persistants  |
| <b>RSC</b>          | Conventions des mers régionales   |
| <b>SDG</b>          | Objectif de développement durable   |
| <b>TOC</b>          | Carbone organique total   |
| <b>UNDESA</b>       | Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies  |
| <b>UNEP</b>         | Programme des Nations Unies pour l'environnement  |
| <b>UNSTAT</b>       | Division des statistiques des Nations Unies   |

## PROTOCOLE TELLURIQUE

### ANNEXE I

#### ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE LORS DE L'ELABORATION DE PLANS D'ACTION, PROGRAMMES ET MESURES POUR L'ELIMINATION DE LA POLLUTION PROVENANT DESOURCES ET ACTIVITES SITUEES A TERRE

La présente annexe expose des éléments qui sont à prendre en compte lors de l'élaboration de plans d'action, programmes et mesures pour l'élimination de la pollution provenant de sources et activités situées à terre visés aux articles 5, 7 et 15 du présent Protocole.

Ces plans d'action, programmes et mesures portent sur les secteurs d'activité énumérés à la section A et visent également les catégories de substances énumérées à la section C et retenues sur la base des caractéristiques figurant à la section B de la présente annexe.

Les priorités d'action devraient être fixées par les Parties sur la base de l'importance relative de leur incidence sur la santé publique, l'environnement et les conditions socio-économiques et culturelles. Ces programmes devraient couvrir les sources ponctuelles, les sources diffuses et les retombées atmosphériques.

Lors de l'élaboration de ces plans d'action, programmes et mesures, les Parties, en conformité avec le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin centre la pollution due aux activités terrestres adopté à Washington en 1995, accordent la priorité aux substances toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation et en particulier aux polluants organiques persistants, ainsi qu'au traitement et à la gestion des eaux usées.

#### A. SECTEURS D'ACTIVITE

Les secteurs d'activité ci-après (énumérés sans ordre de priorité) seront envisagés en premier lieu lors de la fixation des priorités pour l'élaboration des plans d'action, programmes et mesures visant l'élimination de la pollution provenant de sources et activités situées à terre :

1. Production d'énergie ;
2. Production d'engrais ;
3. Formulation et production de biocides ;
4. industrie pharmaceutique ;
5. Raffinage de pétrole ;
6. Papier, la pâte à papier, et la production et la transformation du bois ;
7. Production de ciment ;
8. Industrie du tannage et de l'apprêt y compris la teinture et le finissage du cuir ;
9. Industrie métallurgique y compris les procédés thermiques dans l'industrie métallurgique ;
10. Industries extractives et carrières ;
11. Industrie de la construction et de la réparation navales ;
12. Operations portieres ;
13. Industrie textile y compris le prétraitement, la teinture et la finition des textiles ;
14. Industrie de l'électronique ;
15. Industrie de recyclage ;
16. Autres secteurs de l'industrie chimique organique ;
17. Autres secteurs de l'industrie chimique inorganique ;

18. Tourisme et les activités et infrastructures de loisirs, y compris la navigation de croisière ;
19. Agriculture ;
20. Elevage y compris les abattoirs d'animaux et les industries des sous-produits animaux ;
21. Industries agro-alimentaires ;
22. Aquaculture et la pêche ;
23. Traitement et élimination des déchets dangereux ;
24. Traitement et élimination des eaux domestiques urbain usées ;
25. Gestion des déchets solides domestiques y compris le traitement et l'élimination des déchets ;
26. Elimination des boues d'égout et de stations d'épuration ;
27. Industrie de la gestion des déchets ;
28. Incinération des déchets et gestion de ses résidus ;
29. Travaux et ouvrages modifiant l'état naturel du rivage y compris la restructuration physique des rivières, du littoral ou des fonds marins (gestion de l'eau) ;
30. Transports ;
31. Construction ;
32. Collecte et distribution de l'eau incluant le dessalement de l'eau de mer ;
33. Zones industrielles mixtes comprenant au moins un des secteurs ci-dessus.

## **B. CARACTERISTIQUES DES SUBSTANCES DANS L'ENVIRONNEMENT**

Lors de la préparation des plans d'action, programmes et mesures, les Parties devraient tenir compte des caractéristiques énumérées ci-dessous :

1. Persistance ;
2. Toxicité ou autres propriétés nocives (par exemple : pouvoir cancérigène, mutagène, tératogène) ;
3. Bioaccumulation ;
4. Radioactivité ;
5. Ratio entre les teneurs observées, d'une part, et les teneurs sans effet observe (NOEC), d'autre part ;
6. Risque d'eutrophisation d'origine anthropique ;
7. Importance sur le plan transfrontière ;
8. Importance sur le plan transfrontière ;
9. Risque demodifications indésirables del'écosystème marin et irréversibilité ou durabilité des effets, en particulier :
  - a) les incidences négatives sur la composition des espèces et les variations spatiales et temporelles par espèce/population, y compris la distribution, l'abondance et/ou la biomasse, la fécondité, les taux de survie et de mortalité/blessure et le comportement
  - b) les impacts négatifs sur les caractéristiques des habitats ;
10. Entrave à l'exploitation durable des ressources vivantes ou à d'autres utilisations légitimes de la mer ;
11. Effets sur le gout et/ou l'odeur de produits de la mer destines à la consommation humaine ;
12. Effets sur l'odeur, la couleur, la limpidité ou d'autres caractéristiques de l'eau de mer ;
13. Pretil de distribution (c'est- à -dire quantités en cause, profil d'utilisation et probabilité d'atteinte du milieu marin) ;
14. Potentiel de transport environnemental à longue distance.

## **C. CATEGORIES DE SUBSTANCES<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> Une proposition a été faite pour recommander des composés pharmaceutiques (et CEC et ECP). Le Secrétariat inclura comme référence pour informer la réunion des points focaux MED POL

Les catégories de substances et sources de pollution ci-après serviront de guide lors de l'élaboration des plans d'action, programmes et mesures :

1. Composes organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin. La priorité sera donnée à l'aldrine, au chlordane, au DOT, à la dieldrine, aux dioxines et furanes, à l'endrine, à l'heptachlore, à l'hexachlorobenzène, au mirex, aux PCB au toxaphène, dibenzodioxines polychlorées (PCDD), dibenzofuranes polychlorés (PCDF), endosulfan et ses isomères apparentés, hexachlorocyclohexane, phtalate de diéthylhexyle (DEHP), chlordécone, hexabromobiphényle, éther hexabromodiphénylique et éther heptabromodiphénylique, lindane, pentachlorobenzène, tétrabromodiphényléther et pentabromodiphényléther, acide perfluorooctanesulfonique et ses sels, et fluorure de perfluorooctanesulfonyle, hexabromocyclododécane (HBCD), hexachlorobutadiène, pentachlorophénol et ses sels et esters, et naphthalènes polychlorés ;
2. Total des particules en suspension, total des composés organiques volatils (COV), oxydes d'azote, NH<sub>3</sub>, oxyde de soufre ;
2. Composes organophosphorés, silicium et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin ;
3. Composes organostanniques et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin ;
4. Hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
5. Métaux lourds et leurs composés. Priorité accordée au chrome, au cadmium, au plomb, au mercure, aux composés organiques de l'étain, aux composés organiques du mercure et aux composés organiques du plomb ;
6. Huiles lubrifiantes usées ;
7. Substances radioactives, y compris leurs déchets, si leurs rejets ne sont pas conformes aux principes de la radio protection définis par les organisations internationales compétentes en tenant compte de la protection du milieu marin ;
8. Biocides et leurs dérivés ;
9. Microorganismes pathogènes ;
10. Pétrole brut et hydrocarbures provenant du pétrole ;
11. Cyanures et fluorures ;
12. Détergents et autres substances tensioactives non biodégradables ;
13. Composes de l'azote et du phosphore et autres substances qui peuvent être cause d'eutrophisation, y compris les substances biodégradables exprimées en demande biologique en oxygène (DBO) ou demande chimique en oxygène (DCO) ou en carbone organique total (COT), azote total et phosphore total ;
15. Détritus (toute matière solide persistante, manufacturée ou transformée qui est jetée, évacuée ou abandonnée dans le milieu marin et dans l'environnement littoral), y compris les plastics, les micro-plastics et les micro-déchets ;
16. Rejets thermiques et l'apport d'autres formes d'énergie ;
17. Composes acides ou basiques qui peuvent nuire à la qualité de l'eau ;
18. Substances nontoxiques qui ont un effet défavorable sur la teneur en oxygène du milieu marin ;
19. Substances non toxiques qui peuvent entraver toute utilisation légitime de la mer ;
20. Substances non toxiques qui peuvent avoir un effet défavorable sur les caractéristiques physiques ou chimiques de l'eau de mer ;
21. Saumure ;
22. Composés phénoliques, retardateurs de flamme bromés, hydrocarbures aromatiques polycycliques et paraffines chlorées à chaîne courte ;

**23.** Produits chimiques utilisés pour la préservation du bois, du bois d'œuvre, de la pâte de bois, de la cellulose, du papier, des peaux et des textiles.

## **PROTOCOLE TELLURIQUE**

### **ANNEXE II**

#### **ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE LORS DE LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE REJET DE DECHETS**

Pour la délivrance des autorisations de rejet de déchets contenant les substances visées à l'article 6 du présent Protocole, il sera tenu particulièrement compte, selon le cas, des facteurs suivants :

##### **A. CARACTERISTIQUES ET COMPOSITION DES REJETS**

1. Type et importance de la source ponctuelle ou diffuse (précède industriel, par exemple).
2. Type des rejets (origine, composition moyenne, par exemple).
3. Etat des déchets (solide, liquide, boueux, par exemple).
4. Quantité totale (volume déchargé, par exemple par an).
5. Modèle de décharge (continu, intermittent, variable selon les saisons, etc.)
6. Concentrations des constituants pertinents des substances énumérées à l'annexe I et d'autres substances, selon le cas.
7. Propriétés physiques, chimiques et biochimiques des rejets de déchets.

##### **B. CARACTERISTIQUES DES CONSTITUANTS DES REJETS OU POINT OE VUE OE LEUR NOCIVITE**

1. Persistance (physique, chimique, biologique) dans le milieu marin.
2. Toxicité et autres effets nocifs.
3. Accumulation dans les matières biologiques ou les sédiments.
4. Transformation biochimique produisant des composés nocifs.
5. Effets indésirables sur la teneur en oxygène et l'équilibre.
6. Sensibilité aux changements physiques, chimiques et biochimiques et interaction dans le milieu aquatique avec d'autres constituants de l'eau de mer qui peuvent produire des effets biologiques ou autres nocifs pour l'une des utilisations énumérées dans la section E ci-dessous.
7. Toutes les autres caractéristiques énumérées à l'annexe I, section B.

##### **C. CARACTERISTIQUES OU LIEU OE OEVERSEMENT ET OU MILIEU RECEPTEUR**

1. Caractéristiques hydrographiques, météorologiques, géologiques et topographiques de la zone côtière.
2. Emplacement et type de rejet (émissaire, exutoire du canal, etc.) et sa relation avec d'autres zones (telles que les zones d'agrément, les zones de frai, de nurserie et de pêche, les zones conchylicoles) et d'autres rejets.
3. Dilution initiale réalisée au point de décharge dans le milieu récepteur.
4. Caractéristiques de dispersion telles que les effets des courants, des marées et du vent sur le transport horizontal et le mélange vertical.
5. Caractéristiques de l'eau réceptrice en ce qui concerne les conditions physiques, chimiques, biologiques et écologiques de la zone de rejet, **ainsi que les fonctions et processus des écosystèmes, en particulier la température, l'hydrologie, la bathymétrie, la turbidité, la transparence, le son, la salinité, les nutriments, le carbone organique, chlorophylle, les gaz dissous, l'acidité (pH), les liens entre les espèces d'oiseaux marins, de mammifères, de reptiles, de poissons et de céphalopodes et les habitats, les déplacements des communautés pélagiques-benthiques et la productivité**
6. Capacité du milieu marin récepteur à recevoir des rejets de déchets sans effets indésirables.

#### **D. DISPONIBILITÉ DES TECHNOLOGIES DE DÉCHETS**

Les méthodes de réduction et de rejet des déchets pour les effluents industriels ainsi que les eaux usées domestiques doivent être choisies en tenant compte de la disponibilité et de la faisabilité des :

- (a) Processus de traitement alternatifs ;
- (b) Méthodes de réutilisation ou d'élimination ;
- (c) Alternatives d'élimination à terre ;
- (d) Technologies appropriées à faibles déchets.

#### **E. DÉFAILLANCE POTENTIELLE DES ÉCOSYSTÈMES MARINS ET DES UTILISATIONS DE L'EAU DE MER**

**1.** Effets sur la santé humaine du fait de la pollution :

- (a) Organismes marins comestibles **extraction et culture des ressources vivantes** ;
- (b) Eaux de baignade ;
- (c) Esthétique **y compris la couleur et l'odeur** ;

**2.** Effets sur les écosystèmes marins **y compris les réseaux alimentaires**, en particulier les ressources vivantes, les espèces menacées et les habitats critiques [**y compris de :**

- (a) **bruit** ;
- (b) **Lumière artificielle** ;
- (c) **Acidification** ;
- (d) **Changements hydrographiques ;]**

**3.** **Restructuration physique des rivières, du littoral ou des fonds marins.**

**4.** Effets sur d'autres utilisations légitimes de la mer.

## **PROTOCOLE TELLURIQUE**

### **ANNEXE III**

#### **CONDITIONS D'APPLICATION A LA POLLUTION TRANSPORTEE PAR L'ATMOSPHERE**

La présente annexe définit les conditions d'application du présent Protocole à la pollution d'origine tellurique transportée par l'atmosphère conformément à l'article 4.1 b) sont les suivantes :

**1.** Le présent Protocole s'applique aux rejets polluants dans l'atmosphère sous les conditions ci-après :

(a) La substance rejetée est ou pourrait être, étant donné les conditions météorologiques, transportée jusqu'à la zone de la mer Méditerranée ;

(b) L'entrée de la substance dans la zone de la mer Méditerranée est pour l'environnement compte tenu des quantités de la même substance qui parviennent dans la zone par d'autres moyens.

**2.** Le présent Protocole s'applique aussi aux rejets polluants dans l'atmosphère affectant la zone de la mer Méditerranée à partir de sources terrestres situées sur les territoires des Parties et, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, à partir de structures artificielles fixes placées en mer.

**3.** Dans le cas de la pollution de la zone de la mer Méditerranée par la voie atmosphérique à partir de sources terrestres, les dispositions des articles 5 et 6 du présent Protocole s'appliquent progressivement aux substances et sources appropriées énumérées à l'annexe I au présent Protocole selon des modalités dont conviennent les Parties.

**4.** Sous réserve des conditions spécifiées au paragraphe 1 de la présente annexe, les dispositions de l'article 7.1 du présent Protocole s'appliquent également :

(a) rejets - quantité et taux - de substances émises dans l'atmosphère, sur la base des informations dont disposent les parties contractantes concernant la localisation et la répartition des sources de pollution atmosphérique ;

(b) la teneur en substances dangereuses du carburant et des matières premières ;

(c) l'efficacité des technologies de contrôle de la pollution atmosphérique et des procédés de fabrication et de combustion de carburant plus efficaces ;

(d) l'application de substances dangereuses dans l'agriculture et la sylviculture.

**5.** Les dispositions de l'annexe II du présent Protocole s'appliquent à la pollution atmosphérique chaque fois que cela est approprié. La surveillance et la modélisation de la pollution atmosphérique utilisant des facteurs d'émission et des méthodologies communs acceptables sont effectuées pour l'évaluation des dépôts atmosphériques de substances, ainsi que pour la compilation d'inventaires des quantités et des taux d'émissions de polluants dans l'atmosphère provenant de sources terrestres.

**6.** Tous les articles, y compris les parties de ceux-ci au présent Protocole non mentionnés aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus, s'appliquent également à la pollution provenant de sources terrestres transportée par l'atmosphère, le cas échéant et sous réserve des conditions spécifiées au paragraphe 1 de la présente annexe.

## PROTOCOLE TELLURIQUE

### ANNEXE IV

#### CRITÈRES POUR LA DÉFINITION DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD) ET LES MEILLEURES PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES (MPE)

##### A. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

1. L'utilisation des meilleures techniques disponibles met l'accent sur l'utilisation de la technologie « zéro déchet » si elle est disponible [et garantit l'utilisation de techniques visant à prévenir ou à réduire au minimum les incidences sur l'environnement à tous les stades du cycle de vie des produits et à conserver le plus longtemps possible la valeur des produits, des matériaux et des ressources dans l'économie, en réduisant au minimum la production de déchets]
2. On entend par « meilleures techniques disponibles (MTD) », le dernier stade de développement (au niveau le plus avancé) des procédés des installations ou des méthodes d'exploitation, qui indiquent l'aptitude pratique d'une mesure particulière à [prévenir et, lorsque cela n'est pas réalisable, réduire] [limiter]<sup>2</sup> les rejets, les émissions et les déchets. Pour déterminer si un ensemble de procédés, d'installations et de méthodes d'exploitation constitue les meilleures techniques disponibles en général ou dans des cas particuliers, il convient d'accorder une attention particulière aux initiatives suivantes :
  - (a) Aux précédentes, installations ou méthodes d'exploitation comparables, récemment éprouvées et ayant donné de bons résultats ;
  - (b) aux progrès techniques et à l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques ;
  - (c) A la faisabilité économique de ces techniques ;
  - (d) aux dates limites de mise en service aussi bien dans les installations nouvelles que dans les installations existantes ;
  - (e) A la nature, effets nature et au volume des rejets et des émissions en question ;
  - (f) technologie sans ou avec peu de déchets ;
  - (g) la consommation et la nature des matières premières utilisées dans le processus et son efficacité énergétique ;
  - (h) la nécessité de prévenir ou de réduire au minimum l'impact global des rejets dans l'environnement et les risques qu'ils présentent ;
  - (i) la nécessité de prévenir les accidents et de réduire au minimum leurs conséquences pour l'environnement ;
  - (j) la nécessité d'assurer la santé et la sécurité au travail sur les lieux de travail ;
  - [(k) la nécessité d'utiliser des substances non toxiques en vue de faciliter les flux de déchets non toxiques pour faciliter la récupération et le recyclage] ;
  - [(l) la nécessité de maintenir les matériaux et les produits en service le plus longtemps possible].
3. Il s'ensuit donc que ce qui constitue "la meilleure technique disponible" dans le cas d'un processus particulier évoluera dans le temps en fonction des progrès techniques, des facteurs économiques et sociaux, ainsi que de l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques.
4. Si la réduction des rejets et des émissions qui résulte de l'application des meilleures techniques disponibles ne conduit pas à des résultats acceptables sur le plan de l'environnement, des mesures complémentaires doivent être mises en œuvre.
5. Le terme "techniques" désigne aussi bien la technique appliquée que le mode de conception, de construction, d'entretien, d'exploitation et de démontage de l'installation.

---

<sup>2</sup> Le Secrétariat recommande la suppression

## B. MEILLEURE PRATIQUE ENVIRONNEMENTALE

6. L'expression "meilleure pratique environnementale" désigne la mise en œuvre de la combinaison la mieux adaptée de mesures et de stratégies de lutte environnementales [pour prévenir et contrôler la pollution, pour concevoir les déchets et la pollution, pour maintenir les produits et matériaux en usage et pour régénérer les systèmes naturels.] Dans la sélection à opérer dans chacun des cas, l'éventail de mesures progressives énumérées ci-après sera au moins examiné :

- (a) l'information et l'éducation du grand public et des utilisateurs sur les conséquences pour l'environnement du choix de telle ou telle activité et du choix des produits, de leur utilisation et de leur élimination finale ;
- (b) le développement et l'application de codes de bonne pratique environnementale, couvrant tous les aspects de l'activité pendant le cycle de vie du produit ;
- (c) un étiquetage obligatoire renseignant les utilisateurs sur les risques pour l'environnement provoqué par un produit, par son utilisation et par son élimination finale ;
- (d) l'économie des ressources, notamment les économies d'énergie ;
- (e) la mise à la disposition du grand public de systèmes de collecte et d'élimination [ainsi que les centres de réutilisation] ;
- (f) la limitation de l'utilisation des substances ou des produits dangereux, et de la production des déchets dangereux ;
- (g) ~~le recyclage, la récupération et la réutilisation~~<sup>3</sup> [établir des processus (c.-à-d. une symbiose industrielle) par lesquels les déchets ou les sous-produits d'une industrie ou d'un processus industriel deviennent les matières premières pour un autre].
- (h) l'application d'instruments économiques aux activités, aux produits ou aux groupes de produits ;
- (i) la mise en place d'un système d'autorisation comprenant un éventail de contraintes ou une interdiction ;
- [(j) l'utilisation de labels écologiques pour identifier les produits dont l'efficacité environnementale est avérée ;]
- [(k) établir une collaboration tout au long de la chaîne de valeur afin de garantir que l'origine et la valeur des matières premières restent traçables lors de la fermeture de la boucle.]

7. Pour déterminer la combinaison de mesures qui constitue la meilleure pratique environnementale en général ou dans des cas particuliers, une attention particulière sera accordée :

- (a) au risque pour l'environnement causé par le produit et sa fabrication, son utilisation et son élimination finale ;
- (b) la substitution par des activités ou des substances moins polluantes ;
- (c) à l'ampleur de la consommation ;
- (d) aux avantages ou aux inconvénients potentiels pour l'environnement des matières ou des activités de substitution ;
- (e) aux progrès et à l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques ;
- (f) aux délais de mise en œuvre ;
- (g) aux conséquences économiques et sociales ;
- [(h) le potentiel de garder le matériel et les ressources en service]

8. Il s'ensuit donc que dans le cas d'une source donnée, la meilleure pratique environnementale évoluera dans le temps en fonction des progrès techniques, des facteurs économiques et sociaux, ainsi que de l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques.

---

<sup>3</sup> Proposition du Secrétariat à remplacer par la phrase suivante proposée.

9. Si la réduction des apports qui résulte du recours à la meilleure pratique environnementale ne conduit pas à des résultats acceptables sur le plan de l'environnement, des mesures complémentaires doivent être appliquées et la meilleure pratique environnementale doit être redéfinie.

**C. MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION RELATIVES AUX MEILLEURES  
TECHNIQUES DISPONIBLES ET AUX MEILLEURES PRATIQUES  
ENVIRONNEMENTALES**

[10. La priorité devrait être donnée à l'application des MTD et à la mise en œuvre du BEP aux secteurs et catégories de substances énumérés à l'annexe I.]